



Note de position de l'UFE sur l'autoconsommation

L'essor de l'autoconsommation, qui correspond au fait pour un producteur de consommer tout ou partie de l'électricité qu'il produit, s'inscrit dans la dynamique de développement des énergies renouvelables et contribue positivement à la transition énergétique. Cependant, l'autoconsommation ne signifie pas l'autarcie électrique : un auto-consommateur a toujours besoin d'un accès au réseau, et bénéficie de l'ensemble des services fournis par celui-ci. Le réseau permet notamment – mais pas seulement - à l'autoconsommateur de soutirer de l'électricité lorsque son installation ne produit pas, ou d'injecter le surplus lorsqu'il ne consomme qu'une partie de ce qu'il produit. Le surplus injecté sur le réseau électrique est alors traité suivant des modalités contractuelles déterminées avec le gestionnaire du réseau, à titre gratuit ou onéreux selon la puissance de l'installation.

La réglementation française distingue deux types d'autoconsommation :

- L'autoconsommation individuelle dite «sur site» : existant de longue date sur de grands sites industriels, elle se développe aujourd'hui au niveau des clients résidentiels et tertiaires
- L'autoconsommation collective : apparue dans l'ordonnance relative du 27 juillet 2016, modifiée par la loi du 24 février 2017, cette notion renvoie à une maille locale du réseau de distribution où une production d'électricité commune à un ou plusieurs producteur(s) et distribuée à un ou plusieurs consommateur(s) final(s) réuni(s) au sein d'une même personne morale.

Les enjeux liés à l'autoconsommation couvrent un large spectre, et doivent être appréhendés dans leur ensemble afin d'élaborer un cadre propice à son développement.

L'UFE considère à cet égard qu'il est important de définir dès à présent un cadre législatif, réglementaire et de régulation robuste, afin d'assurer sa stabilité dans le temps et d'éviter des phénomènes de retour en arrière (comme cela s'est illustré par exemple dans le cas du moratoire photovoltaïque de 2010), qui seraient nuisibles au développement des filières et à la visibilité nécessaire aux clients et aux industriels.



Union Française de l'Électricité

De ce point de vue, l'UFE considère qu'un cadre robuste doit respecter les principes suivants :

- **assurer à la fois la liberté de choix des consommateurs et le juste reflet des coûts et des bénéfices induits par leurs choix**
- **assurer l'équité entre les consommateurs et les auto-consommateurs, et assurer un accès équitable aux différentes formes d'autoconsommation (auto-consommateurs individuels, collectifs, en situation d'investissement direct ou en tiers-financement)**
- **s'appuyer sur des mécanismes transparents permettant un pilotage approprié des politiques publiques**

L'UFE juge à ce titre que les consommateurs ne doivent pas faire l'objet de discriminations, qu'elles soient positives ou négatives, selon qu'ils soient autoconsommateurs individuels, participent à une opération d'autoconsommation collective ou non-autoconsommateurs. L'UFE plaide ainsi pour des tarifs de réseau qui soient avant tout basés sur le reflet des coûts et une fiscalité qui n'entraîne pas d'effets de distorsion des signaux économiques.

L'UFE souligne en outre que, pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables et d'éventuels objectifs de développement de l'autoconsommation fixés par les pouvoirs publics dans le cadre de la politique énergétique, il est en général préférable de recourir à des mécanismes de soutien explicites, avec un cadre simple et stable : ceux-ci permettent un accompagnement approprié et transparent par les politiques publiques, et lorsqu'ils sont basés sur des contrats, sont de nature à garantir une meilleure visibilité aux investisseurs.

Plus précisément, l'UFE souhaite décliner ces principes sur quatre thèmes clés : le cadre contractuel, la fiscalité, les tarifs de réseau et les mécanismes de soutien.

1. Le cadre contractuel applicable à l'autoconsommation, tant individuelle que collective, doit être suffisamment accessible et compréhensible pour permettre son développement. Ainsi, les relations contractuelles avec le gestionnaire de réseau devront répondre à un enjeu de simplification, et par conséquent de diminution des coûts de gestion, mais aussi de sécurité pour le réseau et ses utilisateurs : il est à ce titre indispensable que l'ensemble des installations de production connectées au réseau fassent l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de réseau, directement ou par l'intermédiaire d'un contrat unique avec un fournisseur.



Union Française de l'Électricité

L'UFE se prononce à ce titre en faveur de l'élaboration d'un contrat unique en injection, non obligatoire, qui pourra être proposé aux auto-consommateurs qui injectent des surplus sur le réseau afin de couvrir les liens contractuels avec le gestionnaire de réseau nécessaires pour les activités de producteur ainsi que, de manière optionnelle, l'achat de la production injectée sur le réseau¹.

L'opportunité de rapprocher ce contrat unique en injection du contrat unique en soutirage doit être évaluée, à l'aune d'objectifs de simplification, de réponse aux attentes des clients, de sécurité juridique et de fluidité du marché.

2. En matière de fiscalité, l'UFE relève que plusieurs taxes qui s'appliquent à l'électricité, telles que la CSPE (la plus importante en proportion) et les taxes locales sur la consommation d'électricité, ont une assiette fondée sur la quantité d'électricité consommée. Celles-ci alimentent respectivement le budget de l'Etat (pour la CSPE)² ou des collectivités locales (pour les taxes locales).

Par ailleurs, les auto-consommateurs individuels, au contraire des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, des auto-consommateurs en situation de tiers financement ou des non-auto-consommateurs, sont *de facto* (car la quantité d'électricité autoconsommée n'est généralement pas mesurée) et *de jure* (depuis la loi du 24 février 2017) exonérés de la CSPE et des taxes locales pour la part de l'électricité autoconsommée sur le site. Les quantités autoconsommées n'étant en général pas mesurées, cette exonération a *de facto* vocation à être pérenne.

En règle générale, l'UFE estime cependant souhaitable que les signaux liés à la fiscalité n'entraînent pas d'effets de distorsion sur les choix réalisés par les consommateurs d'électricité, au risque d'induire des inégalités entre eux et de perturber les signaux économiques liés au système électrique, tels que les tarifs de réseau et les prix de marché. Or, la structure actuelle des taxes sur l'électricité ne reflète pas celle des signaux économiques du système électrique, et nécessite à ce titre d'être revue.

¹ Plus généralement, l'ensemble des petits producteurs pourrait également se voir proposer la possibilité, de manière optionnelle, de conclure un contrat unique en injection, couvrant à la fois les liens contractuels avec le gestionnaire de réseau nécessaires pour les activités de producteur et l'achat de la production injectée.

² Rappelons que la CSPE n'a plus de lien direct avec le financement des charges de service public. Les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables sont financés par le CAS Transition Energétique.



Union Française de l'Électricité

L'UFE recommande donc d'étudier au plus tôt les différentes options permettant d'élaborer une fiscalité de l'électricité qui supprime, ou *a minima* réduise, les effets de distorsion, tout en respectant les principes d'équité entre tous, consommateurs et auto-consommateurs, qu'ils soient individuels ou collectifs. Parmi les axes d'amélioration possibles figurent ainsi la baisse des taxes assises sur l'électricité ou encore l'évolution de leur assiette. Cette évolution devrait s'appuyer sur les résultats d'études d'impact évaluant les effets des taxes actuelles et des réformes possibles sur les signaux économiques liés au système électrique, notamment les tarifs de réseau et les prix de marché.

3. En ce qui concerne l'impact sur les réseaux, l'UFE note que l'autoconsommation peut être, selon les cas, source de bénéfices pour le réseau (par exemple lorsqu'elle permet de garantir une réduction des pointes de soutirage en période de forte consommation), être neutre (par exemple lorsque les auto-consommateurs continuent à soutirer l'énergie venant des réseaux de manière identique à la pointe) ou source de coûts supplémentaires (par exemple si des renforcements sont nécessaires pour faire face à l'injection de l'électricité non autoconsommée). L'UFE est donc attachée à ce que ces effets, positifs ou négatifs, puissent être adéquatement reflétés par les signaux économiques de réseau (qui incluent les tarifs d'accès au réseau, les coûts de raccordement payés par l'utilisateur, ou la contractualisation). L'UFE souligne à ce titre la nécessité de publier régulièrement des données sur l'autoconsommation, à mesure de son développement.

L'UFE soutient l'évolution des méthodologies tarifaires en faveur d'un meilleur reflet des coûts. Compte tenu du principe de non-discrimination entre les consommateurs qu'elle défend, l'UFE n'est cependant pas favorable à un TURPE à 4 index obligatoire pour les seuls autoconsommateurs.

Plus fondamentalement, l'UFE note que la tarification actuelle des réseaux s'appuie essentiellement sur une part variable, dépendant de l'énergie soutirée. Aujourd'hui, le montant payé par un consommateur qui décide de diminuer ses soutirages du réseau (par exemple en devenant auto-consommateur à titre individuel) peut donc décroître significativement, sans que cela ne reflète nécessairement une diminution correspondante des coûts de réseau, ni le fait que ce consommateur continue à bénéficier des autres services rendus par le réseau au-delà de l'acheminement de l'énergie, tels que la desserte et l'accès aux marchés de l'électricité, une puissance garantie, la qualité de l'électricité, avec une tension et une fréquence stables, ou encore la puissance de court-circuit.



Union Française de l'Électricité

Afin de tarifier plus précisément les services attendus par les clients en fonction de leurs besoins propres et dans le but de mieux refléter les coûts générés pour le réseau, l'UFE préconise d'envisager de nouveaux modes de tarification. Pour certains des services rendus par le réseau à tous ceux qui y sont raccordés, cette tarification pourrait ainsi s'effectuer indépendamment de l'énergie effectivement acheminée.

Lors de la consultation sur l'élaboration du TURPE 5, l'UFE s'était ainsi par exemple exprimée en faveur d'une évolution de la méthode d'élaboration des tarifs permettant un rééquilibrage entre part puissance et part énergie.

Tout en appelant de ses vœux, une évolution générale des méthodologies tarifaires vers un meilleur reflet des coûts, l'UFE juge qu'à ce stade il n'est pas souhaitable d'élaborer, dans les tarifs nationaux, des composantes de soutirage spécifiques pour les autoconsommateurs individuels³. La détermination des composantes de soutirage doit en effet s'effectuer sur le fondement de données objectives, relatives aux profils d'utilisation des réseaux, et non sur la seule différence formelle du statut d'autoconsommateur ou non.

L'UFE estime en outre que les coûts et/ou les bénéfices des opérations d'autoconsommation collective seront dépendants des situations locales et des efforts réalisés pour gérer les charges des participants à l'aval du transformateur HTA/BT.

Dans une perspective générale de valorisation des ressources de flexibilité locales, l'UFE préconise donc d'explorer les pistes qui permettraient de refléter à terme les coûts et/ou bénéfices (coûts évités) additionnels pour le réseau des opérations d'autoconsommation collective, une possibilité étant par exemple de passer par l'intermédiaire de dispositifs de rémunération entre les gestionnaires de réseau et les participants à une opération d'autoconsommation collective (par exemple par l'intermédiaire de la personne morale organisatrice). Ces dispositifs devraient le cas échéant être mis en œuvre sur la base d'une méthodologie nationale (et non de négociations au cas par cas), couvrant notamment les aspects financiers, conforme aux principes de non-discrimination, et approuvée par la CRE.

³ Sans que cela ne préjuge d'autres différences éventuelles liées au statut d'autoconsommateur, par exemple dans les composantes de gestion ou de comptage.



Union Française de l'Électricité

4. En matière de mécanismes de soutien à l'autoconsommation, l'UFE préconise de privilégier, le cas échéant, des mécanismes explicites, qui puissent ainsi être mis en œuvre en fonction d'objectifs précis et transparents, tout en fournissant un cadre sûr et lisible aux porteurs de projets.

Conformément à ses préconisations en matière de fiscalité et de tarifs de réseau, l'UFE juge à ce titre qu'il est en général préférable d'avoir recours à des mécanismes de soutien explicites plutôt qu'à des exonérations de taxes ou à d'autres formes de soutien implicite, ces dernières étant à la fois moins sûres pour les investisseurs (leur stabilité dans le temps n'étant pas garantie) et n'offrant pas la même transparence pour les comptes publics, ni les mêmes capacités de pilotage par les pouvoirs publics.

L'UFE préconise enfin que les éventuels mécanismes de soutien explicites de l'autoconsommation soient dimensionnés de telle sorte que les projets atteignent une juste rémunération prévisionnelle des capitaux investis. Ainsi, le soutien proposé aux nouvelles installations doit tenir compte de l'ensemble des facteurs de coûts, y compris les tarifs de réseau et la fiscalité, et de leur évolution.